

cile d'émettre une critique stéréotypée, et dire qu'elle est outrée ou qu'elle n'est pas suffisante. Si j'ai la coopération et l'appui enthousiaste du chef n° 2 pour cette résolution, je serai satisfait de mon après-midi.

Je désire faire remarquer une autre chose, et c'est que l'attitude que je prends maintenant, et qui est celle que j'ai adoptée l'an dernier, est conforme à la loi actuelle, la loi la Chambre des communes et du Sénat, R.S.C., 1906, chapitre 10, L'article dit:

Quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite, avec ou par le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics doivent être payés, est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre.

Et l'article 21 décrète:

Nul membre du Sénat et nul député de la Chambre des communes ne peut recevoir ni convenir de recevoir de rémunération, ni directement, ni indirectement, pour services rendus ou à rendre à quelque personne, soit par lui-même, soit par un tiers, relativement à quelque projet de loi, mesure, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation, ou autre affaire, devant le Sénat ou devant la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou l'autre Chambre, ou pour influencer ou tenter d'influencer quelque membre de l'une ou l'autre Chambre.

Je ne crois pas que l'adoption d'une telle loi implique aucun blâme à l'administration judiciaire, pas plus que sa résolution, si nous l'examinons bien, implique aucun blâme aux membres de ce gouvernement-ci ou d'aucun autre gouvernement du passé. L'article 33 de la loi des juges se lit:

Aucun juge de la cour suprême du Canada, de la cour de l'échiquier du Canada, non plus que d'une cour supérieure ni d'une cour du comté au Canada, ne peut se livrer ni directement ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maisons d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Alors ma résolution est conforme aux dispositifs de la loi relative aux commissaires des chemins de fer.

Cette loi est connue sous le titre de Loi des chemins de fer, 9-10 George V, et l'alinéa 1 de l'article 11 se lit comme suit:

11 (1) Aucun commissaire ou fonctionnaire de la commission ne doit, directement ou indirectement:

(a) posséder, acheter, prendre ou acquérir les intérêts dans quelque stock, action, obliga-

[M. McMaster.]

tion, débenture ou autre valeur d'une compagnie assujétie à la présente loi; ni

(b) posséder un intérêt dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés, ou dans quelqu'un de leurs parties, qui peuvent être requis ou employés comme partie du matériel de chemins de fer, d'un matériel roulant en usage sur les voies ferrées, ou de tout autre ouvrage ou entreprise relevant de la présente loi.

16. Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leurs fonctions telles que les définit la présente loi, et ils ne doivent accepter ou remplir aucun office ou charge incompatible avec le présent article.

Il va sans dire que s'ils ne peuvent être actionnaires des compagnies qui fabriquent ces appareils, ils n'en peuvent être directeurs. Ma résolution est donc conforme à la loi qui concerne les commissaires des chemins de fer. Le cabinet constitue un tribunal d'appel qu'on peut saisir des décisions des commissaires de chemins de fer; c'est pourquoi ma résolution se borne à demander qu'on soumette le personnel de cette cour d'appel aux mêmes restrictions que celles auxquelles est assujéti le tribunal de première instance, c'est-à-dire, la commission des chemins de fer du Canada. Le second point qui, à mon sens, revêt une grande importance, c'est que la résolution est conforme à la meilleure coutume établie, au Canada. On m'a dit—et je crois qu'on ne m'a pas trompé—qu'en prenant les rênes de l'administration des affaires du Canada, à titre de premier ministre, sir Robert Borden a démissionné du directorat de différentes compagnies. J'apprends de la bouche même du chef de l'opposition officielle que l'ancien ministre des Finances, sir Thomas White, a pris la même attitude à l'égard de toutes les compagnies dont il était directeur, lorsqu'il est devenu ministre des Finances du Canada. Et l'attitude des membres du parti qui siège à votre droite, monsieur l'Orateur, est conforme à cette résolution. Je désirerais qu'il fût permis à l'Orateur de cette Chambre de descendre dans l'arène, cet après-midi, pour me prêter l'aide précieuse de son éloquence ainsi qu'il le fit, lorsque je présentai mon projet de loi dans une circonstance antérieure. Je cite ses paroles:

Il y a quelques années le Parlement a modifié la loi des juges et a pourvu à ce que les juges qui avaient été nommés directeurs et qui recevaient des émoluments de directeurs dans des compagnies par action ou dans d'autres compagnies, devaient démissionner. On pourra me dire immédiatement qu'aucun juge n'a jamais été accusé d'être partial dans ses décisions parce qu'il était directeur d'une compagnie. C'est très possible, mais il y a un grand principe qui domine toute cette affaire, c'est que le public doit avoir une confiance absolue dans l'intégrité et la probité de ceux qui appliquent la loi.